

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

*l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **Préambule**

Le présent préavis concerne la compétence à accorder à la Municipalité de plaider pour la législature 2016-2021.

### **Autorisation générale de plaider**

La loi du 28 février 1956 sur les communes énumère à son article 4 les attributions du Conseil communal. Le chiffre 8 que précise que « le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Le règlement du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2006 reprend quant à lui cette même attribution à son article 17, chiffre 8 : « Le Conseil délibère sur l'autorisation ... de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ».

Il est usuel qu'en cours de législature, la Municipalité soit appelée à plaider dans des cas de poursuites, dans des affaires administratives (notamment concernant le droit de la construction), civiles ou pénales.

La Municipalité peut agir soit comme demanderesse, soit comme défenderesse (cas le plus fréquent).

Il convient de rappeler que, malgré le nombre d'oppositions, de recours, de plaintes et de requêtes en constante augmentation, la Municipalité s'efforce de traiter elle-même ces contentieux. Pour des raisons financières, le recours à un avocat n'est donc pas systématique, la Municipalité ne faisant appel à un homme de loi que lors de procédures compliquées.

### **Proposition**

Afin d'être en mesure de pouvoir continuer de sauvegarder les intérêts de la Commune, la Municipalité sollicite l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021, conformément aux dispositions de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 et aux dispositions du règlement du Conseil communal. Cette autorisation concerne tant le droit d'agir en justice en qualité de demanderesse ou de défenderesse que celui de transiger ou de se désister.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de la Commission et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, venant à échéance six mois après la fin de la législature 2016-2021, conformément aux dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes et aux dispositions du règlement du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire



F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Daniel Carrard, Syndic